

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du 24 juin 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 166, al. 2

Abrogé

Art. 210, al. 1

¹ Les remorques attelées à des cycles ou des cyclomoteurs ne doivent satisfaire qu'aux exigences de l'art. 68 OCR² et aux prescriptions mentionnées ci-après.

Art. 222n Disposition transitoire de la modification du 24 juin 2015

Les dispositions de l'art. 95, al. 2, concernant les charges par essieu autorisées pour les voitures automobiles s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023 aux véhicules mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1997.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

24 juin 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 741.41

² RS 741.11

